

Aide à la création d'une SISA dans le cadre d'un projet de MSP

Date de mise à jour : avril 2020 – Rédacteur : jplantrou@urpslrmp.org

Introduction

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) a été spécialement instituée pour permettre aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles de percevoir collectivement des subventions dans un cadre juridique et fiscal sécurisé, visant à rémunérer les activités réalisées en commun par les professionnels de santé y exerçant.

La SISA a été initialement conçue pour répondre aux besoins des Maisons Pluriprofessionnelles de Santé (MSP). Elle est en effet la seule forme juridique qui permette aux professionnels de percevoir et partager les rémunérations telles que les dotations de l'assurance maladie prévues par l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI).

Il convient d'en étudier les avantages et inconvénients. Un rapport de l'IGAS constate la complexité du statut des SISA et le frein qu'elle peut représenter à l'évolution de la pratique en groupe. En pratique, les SCM ont le plus souvent été créées à côté d'une SISA, qui reste cantonnée à la perception des financements, étant la seule en capacité de les percevoir.

La SISA relève du régime des sociétés civiles et comporte un double objectif :

- La mise en commun de moyens nécessaires à l'activité,
- L'exercice d'activités réalisées en commun par ses membres : coordination thérapeutique, éducation thérapeutique, coopération entre professionnels de santé.

Modalité de création d'une société civile SISA

Etape 1 - Rédaction des statuts :

Des statuts type sont directement accessibles sur le site de l'Ordre National des médecins via le lien [Conseil national Ordre des médecins](#)

Etape 2 – Transmission des statuts :

Transmettre une copie des statuts, au moins un mois avant l'enregistrement :

- Aux Ordres des différentes professions représentées dans la SISA,
- A l'ARS.

Etape 3 – Procédure d'immatriculation :

Pour être opposables aux tiers et aux services fiscaux, plusieurs formalités sont à accomplir :

1. Enregistrement auprès du service des impôts

L'enregistrement doit être réalisé, dans le délai d'un mois à compter de la mise à jour des statuts, auprès du service des impôts du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié, des actes constatant l'augmentation ou la réduction du capital de la société :

Où faire enregistrer mon acte: [LIEN](#)

2. Publication au Journal d'annonces légales (JAL)

La publication dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société est également préalable au dépôt du dossier au RCS. La recherche des journaux habilités à publier des annonces légales par département peut s'effectuer via le lien [Journaux annonces légales](#)

3. Enregistrement des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ?

Cette formalité est à effectuer par le représentant légal de la société, ou la personne qu'il aura déléguée à cette fin :

- Soit en ligne via le lien [Infogreffe immatriculation](#)
- Soit directement auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent : [Infogreffe Recherche par région](#)

Dans les huit jours de l'immatriculation au RCS, le greffier demande l'insertion d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Cette mesure de publicité est effectuée aux frais de la société.

4. Déclaration de l'identité des associés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Même si les statuts comportent des informations sur l'identité des associés, le dépôt de ces statuts au RCS demeure insuffisant. Il doit être procédé à la déclaration au RCS de l'identité des associés en même temps que le dépôt des statuts, dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- Les associés tenus indéfiniment des dettes sociales (cas des associés des SISA),
- Ou les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les mentions à déclarer sont les suivantes :

- Nom, nom d'usage, prénoms,
- Domicile personnel,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité.

SISA à capital fixe – Démarches nécessaires en cas de mouvements internes

Comme toute société, la SISA est appelée à connaître, au cours de sa vie, des mouvements internes. On compte entre une et deux entrées ou sorties d'associés par an, pour une SISA comptant 15 professionnels de santé associés. Ces mouvements sont variables selon la taille de la structure.

Dans les SISA qui ne sont pas à capital variable, chaque entrée ou sortie d'associé conduit la SISA à respecter des conditions de fond et des conditions de forme :

Conditions de fond :

Modification des statuts de la SISA

Toute entrée ou sortie d'associé implique une modification des statuts. Cette modification ne peut s'effectuer qu'avec l'accord unanime des associés, sauf disposition contraire dans les statuts initiaux, et requiert l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire et le respect d'un certain formalisme (notifications).

Les statuts peuvent néanmoins désigner le gérant pour accepter ou refuser l'agrément d'un projet de cession de parts sociales. En l'absence de réponse dans les six mois suivant la notification par l'associé sortant du projet de cession, l'agrément est réputé acquis. En revanche, les parts sociales sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Apport ou cession de parts

Un associé entrant dans la société peut :

- Soit effectuer un apport (d'argent ou de biens) à la société qui augmente son capital social par création de nouvelles parts de la SISA qu'il reçoit en contrepartie de son apport,
- Soit racheter les parts qu'un associé sortant lui cède, le capital demeurant inchangé.

Un associé sortant peut :

- Soit être remboursé de la valeur de ses parts sociales par la SISA, ce qui contribue à la diminution du capital,
- Soit céder ses parts à un associé ou à un tiers entrant, sous réserve de son agrément.

Dans ces deux derniers cas, le capital demeure inchangé.

L'apporteur, le cédant ou le cessionnaire doivent notifier officiellement le projet d'apport ou de cession à la société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A la société et à chacun des associés,
- Ou seulement à la société si seule la gérance est compétente pour délivrer l'agrément de la cession.

Il est précisé que les statuts peuvent prévoir une dispense d'agrément pour des cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Par ailleurs, les statuts peuvent prévoir que l'apport ou la cession de parts sont rendus opposables à la société par leur transcription dans le registre des associés

Conditions de forme :

Pour être opposables aux tiers et aux services fiscaux, plusieurs formalités sont à accomplir :

1. Transmission des avenants aux statuts :

Voir l'étape 2 des modalités de création d'une société civile SISA.

2. Enregistrement auprès du service des impôts

Voir l'étape 3 des modalités de création d'une société civile SISA.

3. Publication au Journal d'annonces légales (JAL)

Voir l'étape 3 des modalités de création d'une société civile SISA.

4. Dépôt des statuts modifiés et des actes de cession des parts auprès du RCS

Les statuts modifiés et les actes de cession des parts doivent être déposés auprès du RCS par le représentant légal de la société, ou la personne qu'il aura déléguée à cette fin, dans le mois qui suit l'acte modificatif des statuts. Cette modification peut se faire directement en ligne : [Infogreffe Modification](#)

Cas de la cession de parts :

- Original de l'acte établi sous seing privé,
- Ou copie dans la forme authentique de l'acte de cession ou du procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant la mise à jour des statuts résultant de la cession, certifié conforme à l'original par le représentant légal et ce, en deux exemplaires.

Cas de l'augmentation de capital :

- Original du procès-verbal de l'Assemblée Générale constatant la mise à jour des statuts à la suite de l'augmentation de capital, portant mention de l'enregistrement auprès du service des impôts.
- Formulaire de demande d'inscription modificative rempli et signé par le représentant légal de la société : [Cerfa 11682 \(M2\)](#)

Dans tous les cas :

- Exemplaire des statuts mis à jour, dûment certifié conforme par le représentant légal,
- Attestation ou avis de parution dans un JAL du lieu du siège social de la société,
- Règlement des frais versés à l'ordre du greffe du tribunal de commerce concerné (inclut le coat afférent à l'insertion de l'avis d'enregistrement des statuts au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)).

5. Déclaration de changement de l'identité des associés auprès du RCS

Même si les statuts comportent des informations sur l'identité des associés, le dépôt de ces statuts au RCS demeure insuffisant. Il doit être procédé à la déclaration au RCS de l'identité des associés entrants et/ou sortants en même temps que le dépôt des statuts mis jour, dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- Les associés tenus indéfiniment des dettes sociales (cas des associés des SISA),
- Ou les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les mentions à déclarer ou à modifier sont les suivantes :

- Nom, nom d'usage, prénoms,
- Domicile personnel,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité.

La demande d'inscription modificative sera accompagnée des pièces suivantes :

- Statuts modifiés,
- Procès-verbal de l'assemblée ayant accepté la modification de parts et donc d'associés,
- Cas d'associé sortant : acte de cession de parts sociales entérinant la sortie de l'associé et l'entrée éventuelle du cessionnaire enregistré auprès des services des impôts,
- Cas d'associé entrant : acte d'apport ou procès-verbal de l'Assemblée Générale entérinant l'augmentation de capital ou la reprise des parts sociales du cédant par le cessionnaire enregistré auprès des services des impôts,
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, ou extrait d'acte de naissance (copie du titre de séjour le cas échéant).

SISA à capital variable – Pour un allègement partiel des formalités

Création d'une SISA à capital variable

Toute SISA, en tant que société civile, peut se constituer ou devenir une SISA à capital variable.

A cette fin, les statuts de la société doivent prévoir une clause de variabilité du capital. A cette condition, le montant du capital social peut varier, à la hausse ou à la baisse entre deux limites. Cette clause permet d'alléger substantiellement les formalités, notamment au regard des publications au RCS, ce qui présente un véritable avantage lorsque des changements fréquents d'associés sont envisagés.

Toutefois, pour constituer une SISA à capital variable, les associés doivent respecter un minimum de conditions de fond et de conditions de forme propres aux sociétés à capital variable en sus de celles inhérentes à leur forme sociale.

Conditions de fond

Encadrement de l'amplitude de la variation du capital

Les associés doivent prévoir dans les statuts :

- Un capital social maximum : nombre maximum de parts sociales pouvant être émises en se passant de recourir à la procédure ordinaire de modification des statuts décrite ci-dessus.
- Un capital social minimum autorisé : correspond au dixième du capital social stipulé dans les statuts. Ainsi seront fixés un plancher et un plafond à l'intérieur desquels le capital pourra varier sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts de la société à chaque entrée ou sortie d'associé.

Libération des apports

Une fois le capital intégralement souscrit, autrement dit une fois que tous les associés se sont engagés sur la somme qu'ils entendent verser au titre de leur contribution au capital social, ils doivent procéder à la libération de leurs apports, c'est-à-dire au versement. Le montant des apports ainsi libéré doit atteindre, à minima, le dixième du capital social prévu par les statuts pour que la société soit constituée.

Conditions de forme pour une société se constituant dès sa création en SISA à capital variable

Une double série de règles s'impose : les règles applicables lors de la constitution de toute société civile et les règles propres aux sociétés à capital variable :

Conditions de publicité imposées pour la constitution de toute société civile

Voir l'étape 3 des modalités de création d'une société civile SISA.

Règles de publicité propres aux sociétés à capital variable

Ces règles s'imposent pour informer les tiers de la spécificité de ces sociétés.

- Règles de publicité applicables lors de la constitution de la SISA : l'avis de publication du JAL, la déclaration auprès du RCS et l'avis au BODACC devront tous indiquer que la société est à capital variable ainsi que le montant en dessous duquel le capital ne peut être réduit,
- Règles de publicité permanente : en cas de retrait d'un gérant, les actes constatant les augmentations ou diminutions du capital social liées à ce retrait sont soumis aux formalités de dépôts et de publication.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer la mention suivante à propos de la société : « A capital variable ».

Conditions de forme lorsque la SISA devient à capital variable

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une « transformation » de la SISA puisque la société à capital variable n'est pas une forme autonome de société, la SISA conserve sa forme et peut aisément devenir une SISA à capital variable en cours de vie sociale.

Il suffit aux associés de modifier les statuts de la SISA pour y introduire une clause de variabilité de capital.

Cette modification de statuts qui devra avoir lieu à l'unanimité des associés, nécessitera l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Ils devront ensuite être enregistrés au RCS selon les modalités décrites pour la déclaration de changement de l'identité des associés (voir SISA à capital fixe - Conditions de forme).

Les autres conditions de forme sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour une société se constituant dès sa création en SISA à capital variable.

Formalités à accomplir en cas d'entrée et/ou de sortie d'associé

Conditions de fond

Sauf clause insérée aux statuts aménageant des conditions, un associé est libre de se retirer. Il faudra néanmoins que la reprise de ses apports n'aboutisse pas à ce que le capital social soit inférieur au minimum prévu statutairement. Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Elle continue de plein droit entre les associés restants.

Les statuts peuvent conférer à l'Assemblée Générale le pouvoir de décider le retrait forcé (exclusion) d'un ou plusieurs associés à la majorité exigée pour la modification des statuts ou, à défaut, à l'unanimité.

L'associé sortant, que son départ soit forcé ou volontaire, reste, pendant cinq ans, responsable des dettes sociales de la société vis-à-vis des autres associés et des tiers, sur l'ensemble de ses biens personnels, proportionnellement aux parts sociales qu'il détenait dans le capital.

Conditions de forme

Lors du retrait (volontaire ou forcé) d'un associé autre qu'un gérant, ou de l'admission d'un associé, la SISA à capital variable est dispensée :

- De modifier ses statuts,
- De toutes les formalités de dépôt et de publication au RCS des actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital, dès lors que la variation s'exerce dans les limites fixées par les statuts.

En revanche, il lui appartient d'effectuer les démarches :

- Au près du RCS, dans le délai d'un mois à compter du retrait ou de l'admission de l'associé, afin de mettre à jour l'identité des associés de la SISA : voir les modalités décrites pour la déclaration de changement de l'identité des associés (dans SISA à capital fixe - Conditions de forme).
- Au près des services des impôts, afin de déclarer les mouvements de capital : voir les modalités décrites pour l'enregistrement au près du service des impôts (dans création d'une société civile SISA – Etape 3 – Procédure d'immatriculation).

L'ensemble de ces démarches peut être accompli par le représentant légal de la SISA ou par toute personne dûment habilitée par lui (titulaire d'une procuration signée par le représentant légal à cet effet).

Exemple de statut de SISA

Modèle de statut directement accessible sur le site de l'Ordre National des médecins via le lien [Conseil national Ordre des médecins](#)

Contrat type relatif aux structures de santé pluri-professionnelles

[L'Accord Conventionnel Interprofessionnel \(ACI\) relatif aux structures de santé pluri-professionnelles publié au Journal officiel du 5 août 2017](#) prévoit la définition d'un contrat-type sur la base duquel les structures pluri-professionnelles, maisons de santé mono-site ou multi-sites et les centres de

santé, les organismes locaux de l'assurance maladie et les Agences Régionales de Santé peuvent s'engager dans une démarche en faveur de l'amélioration de la prise en charge des patients et de l'efficacité des soins.

Ce contrat valorise le travail en équipe réalisé au sein de ces structures qui favorise l'optimisation des parcours des patients.

L'objectif de ce contrat est de :

- Renforcer la prévention, l'efficacité et la qualité de la prise en charge des patients,
- Améliorer l'articulation entre les services et établissements de santé, les structures et services médico-sociaux et le secteur ambulatoire pour assurer la continuité des parcours des patients,
- Conforter l'offre de soins de premier recours.

Le contrat type relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles est directement accessible via le lien suivant : [CONTRAT TYPE - Ameli.fr](#)